



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **13 AOUT 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société NATURDIS
Installation de stockage de produits alimentaires (bâtiment « Grasse 2 »)
31 chemin Saint-Marguerite 06130 Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°580

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172,1, L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-291 du 28/06/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/05/2021, ce rapport ayant été notifié à la société NATURDIS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 22/07/2021 et du 27/07/2021 ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-62CJDJIC de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société NATURDIS exerçait sur son site localisé 31 chemin Sainte-Marguerite à Grasse, une activité de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert d'un volume de 8 400 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT l'absence de contrôle périodique de cette installation au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement qui ne permet pas de vérifier le respect des conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;

CONSIDÉRANT que lors de sa télédéclaration, l'exploitant n'a pas demandé de modifications de certaines prescriptions applicables à l'installation, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société NATURDIS dont le siège social est situé 57 boulevard Marcel Pagnol à Grasse, est mise en demeure de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé, pour l'entrepôt couvert de matières combustibles qu'elle exploite 31 chemin Sainte-Marguerite à Grasse (bâtiment « Grasse 2 »).

Le contrôle périodique est réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société NATURDIS justifie du respect des dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en ce qui concerne le respect des règles d'implantation (2 de l'annexe II).

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NATURDIS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS